

L'Archer français. Journal des tireurs d'arc. 1857/07/20-1857/07/29.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'ARCHER FRANÇAIS

JOURNAL DES TIREURS D'ARC

1^{er} Numéro par mois (le 15) d'Octobre à Mars. — 3 Numéros (les 10, 20 et 30) d'Avril à Septembre.

ABONNEMENTS PAR AN :
Simple. 6 fr.
Avec les tournitures du prix général. 18
Idem, plus, celles de la Saint-Sébastien et de l'Oiseau. 21

Les communications relatives, soit à l'administration du journal, soit à la rédaction, doivent être adressées au Directeur-Gérant, **G. THIS**, fabricant d'Arcs et de Flèches, rue Saint-Martin, 307. — Les demandes d'abonnement ou d'insertion adressées des départements, doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste.

INSERTIONS :
Annonces commerciales. . . 50 c. la ligne.
Avis divers 25 —
Id. pour les compagnies abonnées. 15 —
Id. Et 10 —

SOMMAIRE. — *Avis.* Changement de domicile. — *Bulletin :* Ouvertures de prix. Compagnies de Rosny (1^{re} et 2^e), de Noisy-le-Grand, du Bourget et du Pavé-de-Drancy, d'Enghien-les-Bains, de Vincennes (1^{re} et 2^e). — Rappel des prix ouverts. — *Chronique :* Distribution du prix général. Compagnies de Nogent-sur-Marne (1^{re} et 3^e). — Méthode de tir à l'arc, par M. Gounel (1^{er} article). — *Variétés :* Origine de l'autorité exercée autrefois sur la chevalerie de l'arc par l'abbé de St-Médard. — Faits divers. — Errata.

AVIS.

Le 30 du courant, les bureaux de **L'ARCHER FRANÇAIS**, ainsi que les magasins de vente de la maison This, seront transférés boulevard du Temple, 43, au coin du passage Vendôme. Les ateliers resteront, jusqu'à nouvel ordre, rue Saint-Martin, 307, où les commandes seront également reçues.

BULLETIN.

1^{re} Compagnie de Rosny (Seine.).

PRIX GÉNÉRAL.

8 prix égaux, consistant, chacun, en un couvert d'argent à filets de 40 fr.

(remboursable à 38 francs).

Mise : 2 fr. 10 c.

L'enregistrement et le prix ont ouvert lundi dernier, 13, pour clore le mardi 1^{er} septembre.

Ils seront ouverts, en dehors des jours habituels, le mardi 28 juillet, jour de clôture des compagnies de Fontenay, le mardi 11 août, jour de clôture des compagnies de Montreuil, et le samedi 15 août, fête de l'Assomption.

2^e Compagnie de Rosny.

PRIX GÉNÉRAL.

1^{er} prix : une cuillère à potage de... 50 fr.
2^e Un couvert à filets de... 40
3^e et suivants jusqu'au 7^e id. de... 35
7^e Une cuillère à potage de... 45

Mêmes conditions et mêmes époques de tir que pour la 1^{re} compagnie.

Compagnie de Noisy-le-Grand.

PRIX GÉNÉRAL.

1^{er} prix : Un couvert à filets id. de... 40 fr.
2^e et suivants jusqu'au 13^e de... 35
14^e id. de... 40

Mise simple : 2 fr. 50, double mise : 4 f. 20.

La partie du jardin a été tirée hier 19; l'enregistrement et le prix ouvrent aujourd'hui lundi 20, pour se continuer les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés, de 6 heures du matin au coucher du soleil; jusqu'au mardi 1^{er} septembre, jour de la clôture.

Les cartes seront levées à sept heures et demie du soir.

LORRAIN, capitaine.

Nota. Le chemin de fer de Mulhouse dessert Noisy-le-Grand, avec la correspondance qui se prend à Nogent-sur-Marne. Départs de Paris, à 8 heures du matin et à midi et demi; départs de Noisy à 4 heures et à 8 heures du soir.

Compagnie du Bourget et C^{ie} du Pavé-de-Drancy.

Compagnie du Bourget.

1^{er} prix : Une cuillère à potage... 50 fr.
2^e et suivants jusqu'au 7^e, un couvert à filets... 36

8^e, 12 cuillères à café à filets... 45

9^e, Une médaille de Saint-Sébastien pour le honteux des deux compagnies, ayant tiré les deux prix, les coups étant reportés d'un tir à l'autre.

Chaque prix remboursable à 2 fr. au-dessous de sa valeur.

Compagnie du Pavé-de-Drancy.

Même composition.

Il sera payé par chaque tireur 2 f. 10 pour 20 haltes ou 40 coups.

Les parties de jardin seront tirées amalgamées par les deux compagnies : celle du Bourget le 19 juillet, et celle du Pavé-de-Drancy, le 26.

L'enregistrement et les deux prix seront ouverts le 27 juillet, et se continueront tous les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés, du soleil levé au soleil couché, jusqu'au dimanche 6 septembre. A partir de ce jour, le tir sera ouvert tous les jours, jusqu'à la clôture, qui aura lieu le mardi 15 septembre.

Les cartes seront levées à 7 heures du soir, à la montre des greffiers.

Pour la compagnie du Bourget,

CHAMPION, capitaine.

EDY, greffier.

Pour la Compagnie du Pavé-de-Drancy,

CORBEAU, capitaine.

COLLOT, greffier.

Compagnie d'Enghien-les-Bains.

PRIX GÉNÉRAL.

1^{er} prix : Un couvert à filets de... 40 fr.
2^e et suivants jusqu'au 6^e id. de... 35
7^e id. de... 40

Chaque prix remboursable 2 fr. au dessous de sa valeur.

Mise : 2 fr. 50 c.

La partie du jardin sera retenue le jeudi 23 juillet, à 7 heures du soir et tirée le dimanche 26, à 1 heure précise, par la compagnie que le sort aura désignée, celle-ci s'engageant à fournir 8 tireurs.

L'enregistrement et le tir ouvriront le lundi 27, pour se continuer les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés jusqu'au mardi 1^{er} septembre, jour de la clôture.

Le tir sera ouvert exceptionnellement le

mardi, 11 août, jour de clôture de Saint-Denis.

HAMELIN, greffier.

Départ de Paris pour Enghien par le chemin de fer du Nord, toutes les heures. Billet d'aller et retour, 1 f. 30.

1^{re} Compagnie de Vincennes.

Rue de Fontenay, 22, chez M. Forestier, marchand de vins.

2^{re} Compagnie.

Rue de Fontenay, 98, chez M. Lelièvre, marchand de vins-traiteur.

PRIX GÉNÉRAL.

(Composition identique dans les deux compagnies).

- 1^{er} prix : Une cuillère à potage à filets de..... 0.
- 2^e Un couvert à filets de..... 40
- 3^e et suivants jusqu'au 9^e id. de.. 36
- 10^e Une cuillère à potage à filets de 45

Chaque prix remboursable à 2 fr. au dessous.

La partie du jardin sera retenue le jeudi, 23 juillet, à 7 heures du soir, pour la 1^{re} compagnie et à 7 heures 1/2 pour la 2^e. Elle sera tirée le dimanche 26, à 1 heure précise, les compagnies que le sort aura désignées fournissant, chacune, 8 tireurs au moins.

L'enregistrement et le prix ouvriront le lundi 27, et se continueront les dimanches, lundis et jeudis (et le samedi 15 août), jusqu'au mardi 8 septembre, jour de la clôture.

Sera admis à tirer le prix tout membre d'une compagnie rendant son prix général.

Mise : 2 fr. 10.

On ne pourra réserver de coups pour les tirer les deux derniers jours.

Le jour de la clôture, les cartes seront levées à 7 heures précises du soir.

Pour la 1^{re} compagnie, LEMENEU, capitaine.

Pour la 2^e compagnie, MAUDUIT, capitaine.

RAPPEL DES PRIX OUVERTS.

Compagnies	ouverture	clôture.
Condé-Sainte-Libère....	8 juin	21 juillet.
Viermes.....	21 juin	27 juillet.

(On tire tous les jours).

Fontenay-sous-Bois 1 ^{re} , 2 ^e	15 juin	28 juillet.
Seugy.....	28 juin	3 août.
l'Union (Ménilmontant) .	22 juin	4 août.
Belleville.....	22 juin	4 août.
Saint-Denis.....	29 juin	11 août.
Montreuil-sous-Bois, 1 ^{re} , 2 ^e	5 juillet	11 août.

(Par exception on tirera le 28).

Saint-Ouen (3^e)..... 29 juin 18 août.

Montmorency (1^{re} et 2^e).. 20 juillet 1^{er} sept.
Pantin..... 20 juillet 10 sept.
(On tirera tous les jours après le 30 août).

CHRONIQUE.

DISTRIBUTION DU PRIX GÉNÉRAL.

1^{re} Compagnie de Nogent-sur-Marne.

- 1^{er} prix : Favret, 1^{re} de Rosny... 5^m 5 d.
- 2^e Robert, 3^e de Nogent..... 7 7
- 3^e Lameau Saturnin, 1^{re} de Nogent. 8 2
- 4^e Pain Jean, 1^{re} de Nogent..... 9 8
- 5^e Souchet, 1^{re} de Bagnolet..... 9 9
- 6^e George, d'Ulysse..... 11 »
- 7^e Charpy, de St-Mandé..... 11 »
- 8^e Richebois, 1^{re} de Fontenay ... 11 1
- 9^e Ancellet Alphonse, 3^e de Nogent. 11 3
- 10^e Héricourt, de Joinville..... 12 1
- Honteux : Py, 1^{re} de Bagnolet.. 12^m 6

3^e Cie de Nogent-sur-Marne.

- 1^{er} prix : Renault père, de Paris.... 4^m 5 d.
- 2^e, Roguier, 2^e de Nogent..... 7
- 3^e, Guillard, 2^e de Montmorency.. 10 5
- 4^e Lavoine, 2^e de Franconville.... 11 5
- 5^e, Strady, 2^e de Nogent..... 12 3
- 6^e, Haude, 1^{re} de Montreuil..... 12 5
- 7^e, Desvigne, de Montmartre..... 14
- 8^e, Leroux, de Gagny..... 14 2

Méthode de tir à l'arc

PAR M. GOUNEL,

Chevalier de l'arc de la Compagnie d'Apollon, de Paris.

I.

J'étais bon tireur autrefois. Aujourd'hui, je ne suis plus qu'un vieux soldat de la chevalerie. Néanmoins, si je ne puis plus lancer une flèche avec la même vigueur qu'au temps de mes premières campagnes, j'ai l'ambition, tant que je pourrai marcher et tendre mon arc, de me présenter dans les compagnies pour disputer encore la victoire, et j'ai l'espérance de réunir encore quelques nouveaux prix à mes anciens trophées. Je ne doute pas que mes élèves n'aient un jour, pour un exercice aussi salubre, le zèle qu'il a toujours inspiré à leur maître.

II.

Je défie qui que ce soit de trouver un

jeu d'adresse qui ait autant de difficulté qu'il en existe dans celui du tir à l'arc. Je pratique cet exercice depuis longues années, et pourtant j'ai encore à combattre l'émotion, qui, si je ne la surmontais, me ferait lâcher la décoche indépendamment de ma volonté. Ce n'est qu'à force de persévérance, et après bien des études, que je suis parvenu à calmer la vivacité de ces mouvements nerveux qui mettent obstacle à la sûreté du tir, et à me rendre maître de moi-même quand je suis vis-à-vis du but.

III.

Personne n'ignore qu'à tous les jeux d'adresse il faut, pour réussir, de la pratique. Lors donc qu'on commence à s'exercer au tir à l'arc, il est de toute nécessité, si l'on tient à faire un bon tireur, qu'on donne toute son attention à la pose qui vous est indiquée. L'élève ne doit pas se décourager par le mauvais succès de ses premiers coups ou par le hasard d'une fausse décoche, qui peut être le résultat de la fatigue. Il est matériellement impossible de devenir bon archer si l'on se laisse rebuter par les difficultés qui se présentent dans cet exercice. Mais, avec la patience et la persévérance, ce qui paraissait insurmontable d'abord finit par devenir facile.

(La suite au prochain numéro.)

VARIÉTÉS.

ORIGINE DE L'AUTORITÉ EXERCÉE AUTREFOIS SUR LA CHEVALERIE DE L'ARC PAR L'ABBÉ DE SAINT-MÉDARD.

Avant 1789, l'abbé de l'abbaye royale de Saint-Médard-lès-Soissons prenait le titre de Grand-Maître et Juge suprême en dernier ressort, en cas d'appel, des Compagnies d'Archers et des Confréries de Saint-Sébastien établies dans toute l'étendue du royaume.

Nous cherchions l'explication de cette ancienne autorité de l'abbé de Saint-Médard sur la chevalerie de l'arc, quand nous l'avons rencontrée dans l'*Histoire de la ville de Soissons*, publié en 1839, par M. Lelong (2 vol. in-8^e). On y lit, en effet, tome 1^{er}, page 125.

« Les reliques de Saint-Sébastien, apportées de Rome en 825, attirant journellement dans l'abbaye de Saint-Médard un

grand nombre de visiteurs, l'abbé institua, pour veiller jour et nuit sur ces reliques, une confrérie armée. Une bulle du pape et une ordonnance de l'Empereur confirmèrent cette institution, et désignèrent l'abbé de Saint-Médard pour en être le chef et Grand-Maitre, tant au spirituel qu'au temporel. Quand cet abbé eut pris rang parmi les barons et qu'il eut fait de son monastère une forteresse féodale, dont la défense exigeait une garnison assez nombreuse, il dut naturellement utiliser à son profit la confrérie, qui, d'une part, le reconnaissait pour son chef suprême, et de l'autre, se recrutait presque exclusivement parmi les habitants du faub. de St-Vaast, ses vassaux. Cette confrérie fit ainsi partie, pendant longtemps, de la milice du seigneur abbé, qui figura plus d'une fois parmi les plus guerroyants du royaume. Après l'érection de la commune de Saint-Médard, qui comprenait le petit faubourg de ce nom et celui de Saint-Vaast, la milice de l'abbé devint celle de la commune; mais l'association armée de Saint-Sébastien conserva son caractère religieux sous la direction de son Grand-Maitre. Il en fut de même après la réunion du faubourg de Saint-Vaast à la commune de Soissons, et pendant longtemps, cette association, la plus ancienne du royaume, jouit d'une grande réputation. Beaucoup de personnages de distinction se firent inscrire sur ses registres, notamment les rois Henri II, François II, Charles IX et Henri III. Des dames y furent aussi admises, parmi lesquelles on compte la comtesse d'Egmont, qui prit part au tir en 1768 et dont le premier coup fut un coup de broche.

« Il existait à Soissons, avant le quinzième siècle, dit ailleurs M. Lelong, dans l'église de Notre-Dame-des-Vignes, une confrérie de Saint-Sébastien, qui fut transportée, en 1403, dans l'église cathédrale, où elle eut sa chapelle particulière. En 1452, quand Soissons commençait à sortir de ses ruines, cette confrérie fut convertie, sur la demande des jeunes gens de la bourgeoisie, en association armée de chevaliers de Saint-Sébastien ou compagnie de l'arc. Ce changement eut lieu avec l'approbation préalable de l'abbé de Saint-Médard, Grand-Maitre de toutes les associations ou confréries de Saint-Sébastien, et du sieur de Moyencourt, gouverneur de Soissons, pour le Roi, aux conditions suivantes : que les nouveaux archers s'acquitteraient de la garde et du service de Monseigneur

Saint-Sébastien, dans leur église, et qu'en cas de cessation de ce service de leur part, les ornements, le calice et les autres objets appartenant à l'association seraient acquis de plein droit à l'abbé de Saint-Médard. »

Cette association est sans doute la même que celle qui faisait remonter sa fondation au septième siècle, et dont émanent les statuts en 48 articles qui furent rédigés en 1722. A la suite de cette pièce, il était dit que ces « ordonnances » avaient été « corrigées et augmentées pour le bon ordre de la compagnie, le tout sous le bon plaisir de Monseigneur de Pomponne, abbé de l'abbaye royale de Saint-Médard de Soissons » L'approbation placée à la suite était ainsi conçue : « Nous avons approuvé lesdits statuts, que nous avons trouvés ne rien contenir qui ne soit conforme aux bonnes règles et aux bonnes mœurs. Fait à Vissuraines (Vic-sur-Aisne, probablement), le onze octobre mil sept cent vingt-deux. Signé : H.-C.-Arnauld de Pomponne, abbé de Saint-Médard, et scellé du cachet dudit seigneur, de cire rouge. »

Révisés onze ans plus tard et augmentés de 22 articles, qui en portaient le nombre à 70, ces statuts prenaient la forme sous laquelle ils nous sont parvenus. La révision portait la date du 29 novembre 1733, et l'approbation était donnée par ce même Henri-Charles-Arnaud, abbé de Saint-Médard, fils de Simon, marquis de Pomponne.

C'est ce même abbé, le dernier des Arnauld, qui fut, en 1743, élu membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et qui mourut en 1756.

Postérieurement à cette époque, nous voyons encore l'abbé titulaire de Saint-Médard exercer, sinon par lui-même, du moins par son représentant le prieur de l'abbaye, cette autorité dont nous avons tout-à-l'heure retracé l'origine. Le 19 mars 1762, l'interdit est mis sur le jeu d'arc de Ribécourt par Dom-Etienne-Alexandre Sémillard, Grand-Prieur de Saint-Médard, pour le refus fait par les chevaliers de rendre le bouquet qui leur avait été présenté par la Compagnie de Lassigny, ledit refus constituant une désobéissance aux ordres dudit Grand-Prieur en date du 3 novembre 1761. Un autre Grand-Prieur de Saint-Médard, successeur du précédent, Dom Florent Naudin, faisait encore acte d'autorité en 1789, en permettant, à la date du 3 septembre, à la même Compagnie de Lassigny de rendre le prix

provincial et le bouquet, à la condition de faire insérer dans les mandats ces mots : « toute compagnie dont les registres ne seront pas cotés et paraphés par nous ou nos prédécesseurs, en bonne forme, ne pourra se présenter. »

Cette autorité de l'abbé de Saint Médard ne fut, du reste, pas toujours reconnue, et, au dernier siècle, divers actes du gouvernement l'avaient singulièrement amoindrie, pour ne pas dire à peu près supprimée.

Nonobstant le religieux respect qu'avaient pour les décisions du révérend père les confréries de Saint-Sébastien, le droit d'instituer les corporations d'archers n'en continua pas moins à être considéré comme appartenant exclusivement au roi. Ce droit était même jugé assez sérieux pour qu'en 1738, à la suite de l'érection d'une compagnie de chevaliers du jeu de l'arc faite à Vineuil, près Chantilly, par un chanoine de l'église collégiale de Saint-Thomas de Crespy, en Valois, prenant le titre de chancelier et garde-des-sceaux de la société du Noble Jeu de l'Arc, il soit intervenu, à la requête du procureur du Roi, un arrêt du conseil des Maréchaux de France, en date du 14 juillet, déclarant nul et sans effet, « en ce qui regarde le jeu de l'arc », l'acte qui instituait ladite compagnie. L'arrêt que nous rappelons, d'après M. Victor Fouque, établit qu'en cas de contestations ou différends entre eux au sujet de leurs exercices, les chevaliers de l'arc devaient se pourvoir en première instance devant les maires et échevins et, en appel, devant le connétable et les maréchaux de France, tandis que l'abbé de St-Médard n'avait qu'un pouvoir spirituel sur les archers, en tant que ceux-ci étaient en même temps membres de la confrérie de Saint-Sébastien. En 1759, nous voyons le même principe confirmé par une ordonnance des connétable et maréchaux de France, rendue le 8 mars de ladite année, s'appuyant sur un arrêt du conseil, du 27 mars 1604 et un arrêt du parlement du 26 janvier 1751, d'après lesquels il appartient aux connétable et maréchaux, « primitivement à tout juge, » de connaître des actions qui s'élèvent entre les officiers et chevaliers des compagnies de l'arc, et il est fait défense de se pourvoir et faire procédure ailleurs qu'au siège général de la connétablie et maréchaussée de France, à la table de marbre du Palais, à Paris, à peine de nullité et de 500 livres d'amende.

L'ARCHER FRANÇAIS.

L'antique et riche abbaye de Saint-Médard est aujourd'hui une modeste institution de sourds-muets, et, si quelques compagnies des environs ont un moment, par respect de pieux souvenirs, voulu voir, dans l'ecclésiastique placé à la tête de cette maison, une sorte de successeur de l'abbé, leur grand-maître, nous ne voyons pas que cet exemple ait eu des imitateurs, ni même que ceux qui l'avaient donné y aient persisté.

L'autorité de l'abbé de Saint-Médard donc nous venons de voir l'origine, a donc aujourd'hui, et depuis longtemps, vu son terme.

L. VAÏSSE.

FAITS DIVERS.

Un de nos amis, qui arrive de Nubie, nous rapporte y avoir vu l'arc employé encore comme principale arme de chasse par les Arabes Wahabites, qui connaissent cependant depuis longtemps l'usage des

armes à feu. Ces Arabes ne paraissent pas du reste déployer dans le maniement de l'arc une habileté bien remarquable. Caché derrière un buisson, sur le passage habituel des buffles sauvages, le chasseur tire à une assez petite distance, et ne touche guère l'animal qu'au hasard.

—L'exercice de l'arc est très répandu dans l'Allemagne du nord, dans la Prusse rhénane et le Hanovre par exemple, où le premier objet qui frappe le voyageur à l'entrée d'une foule de villages et de petites villes, c'est le mât destiné au tir.

Errata.

Le lecteur aura facilement reconnu que c'est par une erreur commise à l'imprimerie que le titre : *Compagnie de Gonesse* s'est trouvé une seconde fois à la suite de l'article auquel il se rapporte, dans notre dernier numéro. Peut-être ne s'est-il pas aussi facilement aperçu d'un vers omis dans notre 12^e numéro, à la quatrième

page, immédiatement avant la ligne de points, qui pouvait paraître indiquer comme intentionnelle une suppression qui n'avait au contraire par notre fait nullement lieu.

Le vers supprimé par inadvertance est celui-ci :

« Tout vient surprendre et réjouir la vue. »

Le propriétaire-gérant, G. THIS.

LOTÉRIE

autorisée par le Préfet de Seine-et-Marne, pour compléter la restauration

DE

L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE MELUN

et pour ériger, en cette ville, une statue

DE JACQUES AMYOT

200,000 billets à 1 fr.

et 130 lots d'une valeur totale de 50,000 fr.

(Le gros lot de 20,000 fr.)

1^{er} tirage, à l'Hôtel de Ville de Melun, le 16 août 1857

On trouve des billets au magasin de M. THIS, rue Saint-Martin, 307.

A LA CAFETIÈRE AMÉRICAINE

MENTION HONORABLE
à l'Exposition universelle de 1855.

POUPART & C^{IE}

Chevalier d'arc de la compagnie de Paris.

2, rue des Halles-Centrales,
CAFÉ, CHOCOLAT,
LIQUEURS ET TABAC

Ouvert jour et nuit.

C. DETOUCHE

Breveté s. g. du g.

Fournisseur de S. M. l'Empereur, et de S. A. I.
la princesse Mathilde,

223 et 230, rue St-Martin,

GRANDE FABRIQUE ET MAGASINS

DE

BIJOUTERIE, JOAILLERIE

Orfèvrerie, Bronze d'art, Horlogerie,

Spécialité pour accords et parures de mariage.

Expédition en province et sur commande.

PRIX FIXE INVARIABLE.

MAISON DE CONFIANCE

ORFÈVRE

DE LENAIN

RUE SAINT-MARTIN, N° 199,

en face la rue Grenier-St-Lazare.

Fournisseur d'argenterie des
Compagnies d'archers.

On expédie en province sur un certificat
délivré par les principaux membres de la com-
pagnie, lorsque le prix sera annoncé dans
l'*Archer français*.

Exposition Universelle de Paris. — Médaille de Bronze.

A L'ÉDUCATION D'ACHILLE.

FABRIQUE ET MAGASIN D'ARCS ET DE FLÈCHES

Maison fondée en 1816 par M. BRAUD NEVEU.

Rue Saint-Martin, 307. **THIS, Succ^r, breveté (s. g. d. g.)** Rue Saint-Martin, 307.

Propriétaire-Gérant de l'ARCHER FRANÇAIS, journal des Tireurs d'Arc; breveté de S. M. l'Impératrice; fournisseur des
Châteaux impériaux, des Compagnies d'Archers et d'Arbalétriers, des Lycées, des Gymnases civils et militaires.

Arcs en bois de tous genres et de toutes formes, tartares ou droits; Flèches et Fléchettes de toute espèce; Cordes, Fourreaux, Carquois, Doigtiers, Ompas de précision, Mandrins, Drapeaux, Bannières, Cartes pour le tir à l'arc ou à l'arbalète, et même pour le tir au fusil. — Statuts et Règlements généraux; Catéchismes; Médailles de St-Sébastien, argent ou bronze; et tous les insignes de la Chevalerie; Arbalètes d'une grande justesse de tous genres, à la Guillaume-Tell, à canon, à balle pour l'oiseau; Javelots.

On trouvera également chez M. BRAUD, qui est toujours attaché à la maison pour l'emplumage des flèches, du Bois des îles au choix, propre à faire des arcs, débité ou non, Bouts de Corne, Encoches; Plumes tout apprêtées ou non, de toutes les couleurs; enfin, tout ce qui concerne la fabrication.

Avis important. — Nouveau BREVET D'INVENTION de 15 ans. — ARCS (jumelés) indécollables, GARANTIS UN AN par écrit, avec un mois pour les changer, s'ils ne conviennent pas. L'acheteur pourra vérifier par lui-même la sûreté du procédé, et pour éviter la contrefaçon, chaque arc sera revêtu de ma signature: THIS. — Le même procédé et les mêmes conditions pour l'Arc d'Arbalète.